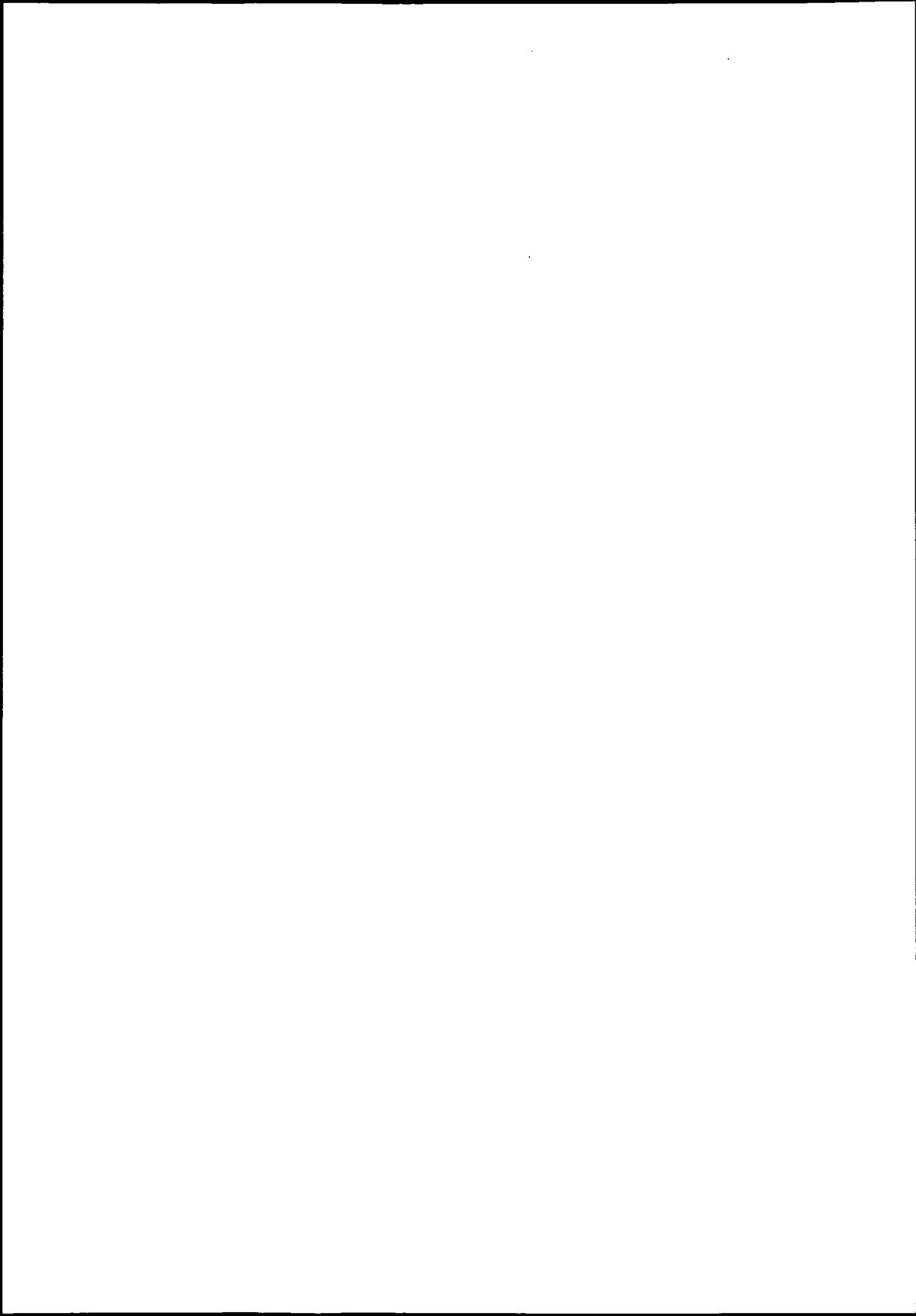


**Ordonnance du président de la Cour
du 16 juillet 1963**

Langue de procédure : le français



Dans les affaires 35-62 et 16-63 R

M. André Leroy,

ancien agent auxiliaire, ancien agent temporaire au service de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, demeurant 20, rue Astrid à Luxembourg,

représenté par M^e Paul-François Ryziger, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation, 64, rue de Longchamp, Paris-16^e et ayant élu domicile chez M^e Arendt, avocat à la cour d'appel de Luxembourg, 6, rue Willy-Goergen à Luxembourg,

requérant,

contre

Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier,

représentée par son conseiller juridique, M. Guy Sautter, agent nommé à cet effet par la Haute Autorité en vertu de l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice,

assisté par M^e Jean Coutard, avocat au Conseil d'État et à la Cour de cassation de France, demeurant à Paris, 58, rue de Lisbonne,

ayant élu domicile à son siège, 2, place de Metz, Luxembourg,

défenderesse,

**Le président
de la Cour de justice des Communautés européennes**

EN FAIT

Attendu que le requérant par requêtes déposées au greffe de la Cour le 5 décembre 1962 et le 5 mars 1963 a formé des recours ayant pour objet l'annulation d'un refus d'intégration le visant ;

que, dans sa requête déposée au greffe de la Cour le 22 juin 1963 le requérant a conclu à ce qu'il plaise à la Cour :

« Dire qu'il sera sursi à l'exécution des décisions attaquées dans les recours joints n^{os} 35-62 et 10-63 ;

ce faisant,

dire et juger qu'il ne pourra être recruté aucun fonctionnaire titulaire pour remplir le poste précédemment occupé par M. Leroy, tant qu'il n'aura pas été statué sur les recours formés par celui-ci contre le refus d'intégration qui lui a été opposé ;

dire et juger que la situation de l'exposant en tant qu'agent auxiliaire de la Communauté C.E.C.A. étant la conséquence du refus d'intégration qui lui a été opposé, il ne pourra lui être fait application de l'article 52 du statut des agents de la Communauté autres que les fonctionnaires ;

réserver les dépens. »

Attendu que la défenderesse a déposé le 3 juillet 1963 ses observations relatives à la requête en référé, dans lesquelles elle conclut à ce qu'il plaise à la Cour de justice :

« Rejeter comme irrecevable et en tout cas mal fondée la requête introduite par M. Leroy dans toutes ses fins et conclusions ;

statuer sur les frais ce qu'en droit il appartiendra. »

Attendu que les parties dûment citées ont comparu le 10 juillet 1963 devant le président et ont présenté leurs observations orales.

EN DROIT

Attendu que l'article 83, paragraphe 1, du règlement de procédure précise que toute demande de sursis à exécution d'un acte

n'est recevable que si le demandeur a attaqué cet acte dans un recours devant la Cour;

que le requérant, considérant que la mise au concours du poste occupé précédemment par lui, ainsi que l'expiration de son contrat d'auxiliaire découlent directement du refus d'intégration qu'il attaque au principal, soutient que sa demande est recevable;

que l'on ne peut suivre le requérant sur ce point;

que le requérant, en cas d'intégration, aurait eu droit (selon l'article 93 du statut des fonctionnaires de la C.E.C.A.) à être titularisé dans un grade et un échelon du régime de rémunérations fixées par le statut, mais qu'il n'avait pas de titre à un poste déterminé; que d'ailleurs il n'était nullement établi qu'en cas d'intégration il aurait occupé le poste auquel le concours en question tend à pourvoir;

que dans ces conditions il n'y a pas lieu de considérer que la mise de ce poste au concours découle directement de la décision attaquée au principal;

qu'en conséquence la première partie de la demande de sursis est irrecevable;

attendu que le requérant demande en deuxième lieu la déclaration d'inapplicabilité d'une disposition statutaire;

que l'article 83, paragraphe 1, du règlement ne vise que le sursis à exécution des actes;

« qu'il n'y a pas lieu de regarder l'effet d'une disposition statutaire comme un acte au sens de l'article 83, paragraphe 1, du règlement;

que cet effet était prévisible dès le moment où le requérant avait accepté sa nomination comme agent auxiliaire; ».

que d'ailleurs même l'annulation de l'acte attaqué au principal ne saurait conduire au maintien du requérant dans ses fonctions d'agent auxiliaire;

que, dès lors, la deuxième partie de la demande de sursis est irrecevable;

Pour ces motifs

vu les actes de procédure;

les parties entendues en leurs plaidoiries;

vu l'article 39 du traité instituant la Communauté européenne du charbon et de l'acier, l'article 33 du statut de la Cour de justice de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le statut du personnel de la Communauté européenne du charbon et de l'acier;

vu le règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes;

ordonne :

1° La demande est rejetée comme irrecevable;

2° Les dépens sont réservés.

Luxembourg, le 16 juillet 1963.

Le greffier

A. VAN HOUTTE

Le président

A. M. DONNER